Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 10
Votants : 11

République Française
Département de la Savoie
Commune d'ARVILLARD

DCM-2023-001

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 janvier 2023

OBJET

Demande d'aide à l'État pour la rénovation énergétique de l'école primaire (ou élémentaire)

Le **10 janvier 2023, à dix-huit heures** le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges COMMUNAL, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal et affichage : 3 janvier 2023
PRESENTS : BRISSE Catherine, CHAMPIOT Serge, COMMUNAL Georges, HERODE Benjamin, JEANNOLIN Rose-Marie, MERRANT Alain, OFFREDI Florian, REYNAUD Solène, SANDRAZ Johan, VIAL Gilles,
ABSENTS EXCUSES : CHEVRAY Corinne, GUCHER Blandine, MAILLAC Aurélie, MARTINET Jean-Claude (*pouvoir à M. COMMUNAL*), MERIOT Séverine. -
Secrétaire de séance : Mme Solène REYNAUD assistée de Mme Catherine BRISSE

Dans la cadre de la transition énergétique, la municipalité a décidé de lancer une opération de rénovation énergétique pour l'isolation et la ventilation de l'école primaire (ou élémentaire)
Le montant des travaux est estimé selon devis à **301 418,00 € H.T. soit 361 701,60 € TTC,** ingénierie et coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) comprises,

Cette opération s'inscrit dans le programme global de rénovation énergétique de trois bâtiments communaux : les deux écoles et la salle polyvalente. Elle en constitue **la troisième tranche** ; la première tranche étant l'isolation de la salle polyvalente réalisée en 2021 et 2022 et la deuxième est en cours pour l'installation d'une chaufferie bois à granule lancée en 2022 et devant se terminer au printemps 2023. Il restera une quatrième tranche en 2024 pour l'isolation de l'école maternelle puis une cinquième tranche pour l'extension de la chaufferie par une chaudière à plaquette et le changement des canalisations du réseau de chaleur reliant les trois bâtiments.

Il est proposé de solliciter la participation financière la plus élevée possible auprès de l'État dans le cadre des opérations DETR ou DSIL ou de toute autre enveloppe.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :
Département de la Savoie FDEC 30 % prévu soit 90 425,40 €
État DETR 50 % demandé soit 150 709,00 €
Reste à financer par la commune 20 % sur fonds propres soit 60 283,60 € auxquels s'ajoute la TVA soit 60 283,60 € donc un total de reste à financer sur 2023 de 120 567,20 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Sollicite** une subvention la plus élevée possible auprès de l'État pour les travaux de rénovation énergétique de l'école primaire (ou élémentaire) exposés ci-dessus soit **150 709,00 €,**
- **Approuve** le plan de financement ci-dessus,
- **Charge** le maire d'effectuer les démarches pour demander cette subvention et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire.

Voté à l'unanimité : pour 11, contre 0, abstention 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du 17 janvier 2023.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 17 janvier 2023.

Extrait certifié conforme,
Le Maire, Georges COMMUNAL

MAIRIE D'ARVILLARD (Savoie)

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 10
Votants : 11

République Française
Département de la Savoie
Commune d'ARVILLARD

DCM-2023-002

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 janvier 2023

OBJET

Statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie

Le **10 janvier 2023, à dix-huit heures** le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges COMMUNAL, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal et affichage : 3 janvier 2023
PRESENTS : BRISSE Catherine, CHAMPIOT Serge, COMMUNAL Georges, HERODE Benjamin, JEANNOLIN Rose-Marie, MERRANT Alain, OFFREDI Florian, REYNAUD Solène, SANDRAZ Johan, VIAL Gilles,
ABSENTS EXCUSES : CHEVRAY Corinne, GUCHER Blandine, MAILLAC Aurélie, MARTINET Jean-Claude (*pouvoir à M. COMMUNAL*), MERIOT Séverine. -
Secrétaire de séance : Mme Solène REYNAUD assistée de Mme Catherine BRISSE

La Communauté de communes Cœur de Savoie a adopté une modification de ses statuts par délibération du 10 novembre 2022 afin d'intégrer des dispositions introduites par la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019.

Les modifications sont les suivantes :

- A l'article 3 « Compétences » des statuts, **suppression de la distinction entre compétences obligatoires/optionnelles/facultatives** : La loi « engagement et proximité » a supprimé la notion de compétences optionnelles pour les communautés de communes. Il n'est donc plus nécessaire de faire référence aux différentes catégories de compétences qui structuraient précédemment l'article 3 « compétences » des statuts.
- **Complément au point 10° de l'article 3** : on vient compléter la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » par la « création, l'aménagement et l'entretien de la voirie cyclable d'intérêt communautaire », afin de mettre en ouvre le schéma directeur cyclable.
- **Réécriture de l'ancien article 5.2.5. « action sociale d'intérêt communautaire »,** qui devient le point 12° de l'article 3 du projet de nouveaux statuts : préalablement à la loi « engagement et proximité », l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » était intégralement et obligatoirement confié au CIAS.* Si l'on voulait que la communauté de communes exerce d'autres compétences à caractère social, celles-ci étaient reléguées dans la catégorie des compétences dites facultatives et limitativement énumérées dans les statuts. La loi du 27 décembre 2019 permet aujourd'hui de confier tout ou partie seulement de l'action sociale d'intérêt communautaire au CIAS. Afin de donner plus de corps à l'engagement de la communauté de communes, il est proposé ici de raccrocher les autres compétences à caractère éducatif et social entrant dans le champ de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, etc... dans cette compétence « action sociale d'intérêt communautaire », sans modifier ni le fond ni la répartition de l'exercice de ces compétences entre la communauté de communes et son CIAS.
- **Modification de la rédaction de la compétence « développement touristique »** (point 21° de l'article 3) en élargissant le champ d'action aux activités de pleine nature – soumises à la définition d'un intérêt communautaire – et à la mise en tourisme du patrimoine.
- **Introduction d'un article 6 « instance et gouvernance »** qui dressent la liste des différentes instances et introduit le Comité des Maires, en place à Cœur de Savoie depuis 2014 mais officiellement crée par la loi « engagement et proximité » ; sur le volet gouvernance, les statuts rappellent la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance.

Le projet de statuts est joint en annexe.
La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).
« Les transferts de compétences (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI *(1er alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».
« Le Transfert de compétences (L.5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par le Communauté de communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie présentée ci-dessus
- **Approuve** le projet de statuts ci-annexé

Adopté à l'unanimité : pour 4, contre 0, abstention 7 *(Mmes JEANNOLIN et REYNAUD, MM. MERRANT, CHAMPIOT, HERODE, OFFREDI et SANDRAZ)*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du 17 janvier 2023.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 17 janvier 2023.

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Extrait certifié conforme,
Le Maire, Georges COMMUNAL

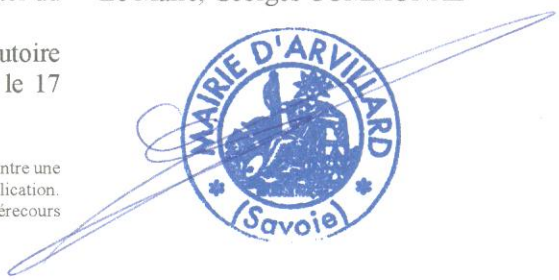

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le
ID : 073-200041010-20221110-DEL_153_2022-DE

projet

PROJET DE STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

APPLICABLES AU XX/XX 2023

Conseil Communautaire du 10 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le
ID : 073-200041010-20221110-DEL_153_2022-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE 4
Article 1 - NOM, COMPOSITION ET DUREE 4
Article 2 - SIÈGE 4
Article 3 - OBJET ET COMPÉTENCES 4
1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur 5
2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme 5
3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ; 5
4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; 5
5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés 5
6° Assainissement des eaux usées 5
7° Eau potable 6
8° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire 6
9° Politique du logement et du cadre de vie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire 6
10° Création, aménagement et entretien de la voirie, des parcs de stationnement et de la voirie cyclable, d'intérêt communautaire 6
11° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire 6
12° Action sociale d'intérêt communautaire 6
13° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration 7
14° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la 1ère partie du code des transports 7
15° Réseaux et services locaux de communication électronique, dans le cadre de l'article 1425-1 du CGCT 8
16° Sports, culture, loisirs et patrimoine 8
17° Coopération 8
18° Construction, entretien et fonctionnement des gendarmeries 8
19° Insertion sociale et professionnelle 8
20° Développement forestier, agricole et politique alimentaire territoriale 9
21° Développement touristique 9

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le [redacted]
ID : 073-200041010-20221110-DEL_153_2022-DE

22° Réseau public de chaleur et de froid sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc 9
Article 4 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES 9
4.1 Avec les membres 9
4.2 Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région 10
4.3 Définition de l'intérêt communautaire 10
Article 5 - AUTRES MODES DE COOPERATION 10
5.1 Avec les membres 10
5.2 Autres coopérations 10
Article 6 - INSTANCES ET GOUVERNANCE 11
6.1 Les instances 11
6.2 La gouvernance 12
Article 7 - AUTRES DISPOSITIONS 12

projet

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le
ID : 073-200041010-20221110-DEL_153_2022-DE

PREAMBULE

La communauté de communes Cœur de Savoie, créée le 1er janvier 2014 par fusion des communautés de communes du Pays de Montmélian, de la Rochette-Val Gelon, du Gelon et du Coisin et de la Combe de Savoie, a pour objet, en application de l'article 5214-1 du code général des collectivités territoriales, d'associer les communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement durable et équilibré de son territoire.

Article 1 - NOM, COMPOSITION ET DUREE

En application des articles L. 5211-1 et suivants et notamment des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une Communauté de communes entre les communes dénommée : **CŒUR DE SAVOIE**.

Cette communauté est constitué entre les 41 communes de : Apremont, Arbin, Arvillard, Betton-Bettonet, Le Bourget en Huile, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, Champlaurent, La Chapelle Blanche, Chateauneuf, La Chavanne, Chignin, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, La Croix de la Rochette, Cruet, Détrier, Fréterive, Hauteville, Laissaud, Les Mollettes, Montmélian, Montendry, Myans, Planaise, Le Pontet, Porte de Savoie, Presle, Rotherens, Saint Jean de la Porte, Saint Pierre d'Albigny, Saint Pierre de Soucy, Saint-Hélène du Lac, La Table, La Trinité, Valgelon-La Rochette, Le Verneil, Villard d'Héry, Villard-Léger, Villard-Sallet, Villaroux.

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 - SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé : Place Albert Serraz, 73800 MONTMELIAN.

En application des dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT, le conseil de la communauté se réunit en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 3 - OBJET ET COMPÉTENCES

En application de l'article L.5214-16 du CGCT, La Communauté exerce, pour le compte de ses communes membres, les compétences suivantes :

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le
ID : 073-200041010-20221110-DEL_153_2022-DE

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Elle est également compétente en matière d'élaboration et de suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT). La Communauté de Communes adhère à ce titre au Syndicat Mixte Métropole Savoie.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

La communauté de communes exerce à ce titre les compétences suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7/I/1°) ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux ou à ces plans d'eau (L211-7/I/2°) ;
- La défense contre les inondations (L211-7/I/5°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7/I/8°).
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique (en référence à l'article L211-7/I/12°).

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménagers et déchets assimilés et actions de prévention

6° Assainissement des eaux usées

L'exercice de cette compétence comprend, sur tout le territoire Cœur de Savoie :

- L'assainissement collectif, comprenant la collecte, le transport et le traitement des effluents ;

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le
ID : 073-200041010-20221110-DEL_153_2022-DE

- L'assainissement non collectif, comprenant :
  - le contrôle des installations d'assainissement non collectif, au sens des dispositions de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - l'entretien des installations d'assainissement non collectif avec la mise en place d'un service de vidange des installations ;
  - la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif : animation des opérations de réhabilitation (sous maîtrise d'ouvrage privée).

7° Eau potable

L'exercice de cette compétence comprend sur les seules communes de Saint Jean de la Porte et Saint Pierre d'Albigny :

- la production, le transport et le stockage de l'eau potable
- la distribution de l'eau potable aux usagers

8° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

9° Politique du logement et du cadre de vie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

10° Création, aménagement et entretien de la voirie et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire et création et aménagement de la voirie cyclable d'intérêt communautaire,

11° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

12° Action sociale d'intérêt communautaire

- Services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.

- Aide alimentaire d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
  - les structures d'accueil individuel de la petite enfance (type Relais Petite Enfance, LAEP).
  - les structures multi-accueils de la petite enfance

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le
ID : 073-200041010-20221110-DEL_153_2022-DE

- les accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans.
- les accueils de loisirs périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans.
- les accueils de loisirs de 12 à 17 ans.

- Construction, aménagement, entretien et gestion de la ludothèque
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire.
- Soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.
- Services d'information, de prévention et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

13° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

14° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la 1ère partie du code des transports

A ce titre :

I. Sur son ressort territorial, la communauté de communes est compétente pour :

1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;

2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 du code des transports ;

4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;

5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

II. La communauté de communes peut également :

1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le
ID : 073-200041614-20221116-DEL_153-2022-DE

sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

III. La communauté de communes assure la planification, le suivi et l'évaluation de la politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

IV. La communauté de communes contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

15° Réseaux et services locaux de communication électronique, dans le cadre de l'article 1425-1 du CGCT

A ce titre, la communauté de communes :

- assure la gestion des réseaux dont elle est propriétaire ;
- est actrice du déploiement du numérique sur son territoire, à travers ses participations aux côtés du Département de la Savoie, Maître d'ouvrage du plan numérique départemental en Savoie.

16° Sports, culture, loisirs et patrimoine

Développement et soutien de l'accès au sport, à la culture, aux loisirs et au patrimoine en direction de tous les publics

17° Coopération

La communauté de communes participe à des opérations de coopération internationale ou à des opérations d'aides d'urgence tant en France qu'à l'étranger.

18° Construction, entretien et fonctionnement des gendarmeries

19° Insertion sociale et professionnelle

La Communauté de communes est compétente en matière de soutien et d'animation des dispositifs en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire, dans le cadre de conventions de partenariat ou en gestion directe.

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le
ID : 073-200041010-20221110-DEL_153_2022-DE

Elle assure à ce titre :

- une participation au financement des Missions Emploi Entreprises et Mission Locales Jeunes sur le territoire Cœur de Savoie ;
- le portage, la coordination et le soutien aux démarches ou expérimentations en faveur de l'économie sociale et solidaire ou au retour à l'emploi.

20° Développement forestier, agricole et politique alimentaire territoriale

La Communauté de communes est compétente en matière d'actions de développement agricole, forestier.

En matière alimentaire, elle peut soutenir les initiatives ou participer aux projets favorisant l'émergence d'une alimentation locale, saine et durable.

21° Développement touristique

La Communauté de communes est compétente :

- En matière d'activités de pleine nature : études, aménagements, équipements et entretien des sites et itinéraires de sports de pleine nature d'intérêt communautaire, des sites agrotouristiques d'intérêt communautaire, des sentiers et chemins thématiques inscrits au schéma de la randonnée pédestre Cœur de Savoie, ainsi que des cheminements autour du lac à Sainte Hélène du Lac ;
- En matière de mise en tourisme du patrimoine : Etudes, aménagements, équipements des sites patrimoniaux d'intérêt communautaire ; promotion des journées du patrimoine ; animations des labels à vocation touristique décernés à la communauté de communes ; coordination à l'échelle du territoire Cœur de Savoie des visites et actions organisées sous l'égide des guides du patrimoine Savoie-Mont-Blanc.

22° Réseau public de chaleur et de froid sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc

La communauté de communes est compétente en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid au sens de l'article L.2224-38 du CGCT, sur le périmètre de la nappe phréatique de l'Arc.

Article 4 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

4.1 Avec les membres

La Communauté exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le
ID : 073-200041010-20221117-DELI058_2022-DE

4.2 Exercice de compétences pour le compte du Département ou de la Région

En application de l'article L.5210-4 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut demander à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.
L'exercice par la communauté d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et le Département ou la Région, qui détermine l'étendue de la délégation, sa durée, ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice du droit des tiers.

4.3 Définition de l'intérêt communautaire

Les actions et équipements communautaires sont définis dans les conditions définies à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - AUTRES MODES DE COOPERATION

5.1 Avec les membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation prévus à l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions de maîtrise d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément au code des marchés publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres, ou adhérer à des groupements de commandes coordonnés par un de ses membres.

5.2 Autres coopérations

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités, établissements publics ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur,

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le
ID : 073-200041010-20221110-DEL_153_2022-DE

notamment celles du Code de la commande publique.

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités ou établissements que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes morales tierces, de droit public ou de droit privé ayant un objet d'intérêt général.

La communauté de communes assure également le portage de dispositifs financiers intéressant tout ou partie du territoire Cœur de Savoie, ou en partenariat avec d'autres collectivités ou groupements de collectivités français ou étrangers.

Article 6 - INSTANCES ET GOUVERNANCE

6.1 Les instances

Le conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ierdu code électoral.

Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

Le Comité des Maires

Le Comité des Maires est une instance consultative régie par les dispositions de l'article

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le [redacted]
ID : 078-200041016-20221110-DEL_153_2022-DE

L.5211-11-3 du code général des collectivités territoriales ayant notamment vocation à renforcer la cohésion entre l'EPCI et ses membres et à préparer les décisions engageantes pour le devenir de la collectivité.

Il est composé des Maires des communes membres de l'EPCI, qui peuvent être accompagnés des adjoints de leur choix en fonction des thématiques abordées.

6.2 La gouvernance

En application des dispositions de l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, après chaque renouvellement, d'élaborer un pacte de gouvernance.

En application des dispositions des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire se dote d'un règlement intérieur.

Article 7 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour toute autre disposition relative au fonctionnement de la communauté de communes, il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

* * *

projet

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 10
Votants : 11

République Française
Département de la Savoie
Commune d'ARVILLARD

DCM-2023-003

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 janvier 2023

OBJET

Avenant à la convention de suivi du document unique

Le **10 janvier 2023, à dix-huit heures** le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges COMMUNAL, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal et affichage : 3 janvier 2023
PRESENTS : BRISSE Catherine, CHAMPIOT Serge, COMMUNAL Georges, HERODE Benjamin, JEANNOLIN Rose-Marie, MERRANT Alain, OFFREDI Florian, REYNAUD Solène, SANDRAZ Johan, VIAL Gilles,
ABSENTS EXCUSES : CHEVRAY Corinne, GUCHER Blandine, MAILLAC Aurélie, MARTINET Jean-Claude (*pouvoir à M. COMMUNAL*), MERIOT Séverine. -
Secrétaire de séance : Mme Solène REYNAUD assistée de Mme Catherine BRISSE

La commune d'Arvillard, a signé le 19/02/2021 avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) une convention d'assistance à la réalisation et au suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le Conseil d'administration du Cdg73, lors de sa séance du 28 septembre dernier, a décidé d'aménager les modalités financières applicables aux interventions réalisées par son service de prévention des risques professionnels en matière de réalisation et de suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels.

En qualité d'adhérent au service de prévention des risques professionnels du Cdg73, il convient donc de signer un avenant à la convention d'assistance à la réalisation et au suivi du document unique.
Cet avenant a pour objet d'acter ces nouveaux tarifs pour toute intervention réalisée à compter du 1ier janvier 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avenant susvisé relatif aux nouveaux tarifs appliqués pour toute intervention réalisée à compter du 1ier janvier 2023 par le service de prévention des risques professionnels du Cdg73
- **AUTORISE** le Maire à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'assistance à la réalisation et au suivi du document unique

Adopté à l'unanimité : pour 11, contre 0, abstention 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du 17 janvier 2023.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 17 janvier 2023.

Extrait certifié conforme,
Le Maire, Georges COMMUNAL

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Savoie

AVENANT A LA CONVENTION D'ASSISTANCE A LA REALISATION ET AU SUIVI DU DOCUMENT UNIQUE

Entre les soussignés :

- le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73), représenté par son Président, M. Auguste PICOLLET, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 septembre 2022, **d'une part,**

ET

- la mairie d'Arvillard, représentée par son Maire, Monsieur Georges COMMUNAL, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ....., **d'autre part,**

APRES AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La mairie d'Arvillard, a signé le 19 février 2021 avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) une convention d'assistance à la réalisation et au suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Par délibération n°54-2022 en date du 28 septembre 2022, le conseil d'administration du Cdg73 a notamment décidé d'aménager les modalités financières applicables aux interventions réalisées par son service de prévention des risques professionnels en matière de réalisation et de suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le présent avenant a pour objet d'acter ces nouveaux tarifs pour toute intervention réalisée à compter du 1er janvier 2023.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 7 de la convention du 19 février 2021 susvisée est modifié comme suit :

« Les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie. Le coût de la mission d'assistance à la réalisation du document unique s'établit à 220 € la demi-journée et à 440 € la journée pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Ce tarif inclut les frais de déplacements et de repas.

La journée de travail d'un conseiller de prévention s'établit à 8 heures de présence, desquelles est déduit le temps de trajet aller-retour entre les sièges sociaux respectifs du Cdg73 et de l'employeur bénéficiaire.

Une offre tarifaire est proposée sur la base des renseignements transmis par la collectivité ou l'établissement public dans le cadre d'une fiche de préparation d'intervention.

Cdg 73 · Parc d'activités Alpespace · 113, voie Albert Einstein · Francin · 73800 PORTE-DE-SAVOIE
Tél : 04 79 70 22 52 · Fax : 04 79 70 84 84 · www.cdg73.fr · contact@cdg73.fr

Aucune action ne sera programmée avant le retour de l'offre tarifaire signée de l'autorité territoriale.

La facturation interviendra au terme de la mission. Dans l'hypothèse où cette dernière excèderait une durée de trois mois, le Centre de gestion établira un titre de recettes correspondant au nombre de jours effectivement réalisés sur site.

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom de :

la Trésorerie Municipale Principale sur le RIB Banque de France CHAMBERY
30001 00279 C730 000000072

Référence à rappeler impérativement sur le mandat :

- le numéro du titre
- le code : ADU-CDG
- le numéro d'affiliation de votre collectivité ».

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention ne sont pas modifiées.

Fait à ARVILLARD,
le

Pour la mairie d'Arvillard,

Le Maire,
(Signature et cachet)

Georges COMMUNAL

Fait à PORTE-DE-SAVOIE,
le 29 novembre 2022

Pour le Centre de gestion
de la FPT de la SAVOIE,

Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION de la SAVOIE

Auguste PICOLLET

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 10
Votants : 11

République Française
Département de la Savoie
Commune d'ARVILLARD

DCM-2023-004

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 janvier 2023

OBJET

Décision modificative n°5

Le **10 janvier 2023, à dix-huit heures** le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges COMMUNAL, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal et affichage : 3 janvier 2023
PRESENTS : BRISSE Catherine, CHAMPIOT Serge, COMMUNAL Georges, HERODE Benjamin, JEANNOLIN Rose-Marie, MERRANT Alain, OFFREDI Florian, REYNAUD Solène, SANDRAZ Johan, VIAL Gilles,
ABSENTS EXCUSES : CHEVRAY Corinne, GUCHER Blandine, MAILLAC Aurélie, MARTINET Jean-Claude (*pouvoir à M. COMMUNAL*), MERIOT Séverine. -
Secrétaire de séance : Mme Solène REYNAUD assistée de Mme Catherine BRISSE

Afin de finaliser les écritures du nouveau prêt forêt, il convient de voter une décision modificative pour abonder les crédits de la façon suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 166 : Refinancement de dette		611 229.95 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		**611 229.95 €**
D 6688 : Autres		611 229.95 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section		**611 229.95 €**
D 6688 : Autres	611 229.95 €	
TOTAL D 66 : Charges financières	**611 229.95 €**	
R 166 : Refinancement de dette		611 229.95 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section		**611 229.95 €**
R 1641 : Emprunts en euros		611 229.95 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		**611 229.95 €**
R 1641 : Emprunts en euros	611 229.95 €	
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	**611 229.95 €**	

Vu l'instruction M14 ;
Vu le budget primitif 2022 adopté ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la décision modificative n°5 au budget principal telle que présentée ci-dessus en section d'investissement.

Adopté à l'unanimité : pour 11, contre 0, abstention 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du 17 janvier 2023.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 17 janvier 2023.

Extrait certifié conforme,
Le Maire, Georges COMMUNAL

MAIRIE D'ARVILLARD (Savoie)

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 10
Votants : 11

République Française
Département de la Savoie
Commune d'ARVILLARD

DCM-2023-005

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 janvier 2023

OBJET

Classement du chemin du Pont du Diable dans le domaine public communal

Le **10 janvier 2023, à dix-huit heures** le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges COMMUNAL, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal et affichage : 3 janvier 2023
PRESENTS : BRISSE Catherine, CHAMPIOT Serge, COMMUNAL Georges, HERODE Benjamin, JEANNOLIN Rose-Marie, MERRANT Alain, OFFREDI Florian, REYNAUD Solène, SANDRAZ Johan, VIAL Gilles,
ABSENTS EXCUSES : CHEVRAY Corinne, GUCHER Blandine, MAILLAC Aurélie, MARTINET Jean-Claude (*pouvoir à M. COMMUNAL*), MERIOT Séverine. -
Secrétaire de séance : Mme Solène REYNAUD assistée de Mme Catherine BRISSE

Le maire expose :
Dans le cadre du programme National Ponts lancé par l'État, Le CEREMA *(centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement*), a administré gratuitement un contrôle des ponts de la commune par le bureau d'étude IOA (Ingénierie Ouvrage d'Art). Deux ouvrages ont été identifiés pour une inspection détaillée : le pont de la Grand Montagne et le pont du Diable. Il s'avère que l'étude sur le pont du Diable ne peux se poursuivre que s'il figure au tableau de classement de la voirie dans le domaine public, ce qui n'est pas le cas pour l'instant.

En outre, les caractéristiques du chemin rural menant au pont du Diable, relatives à son niveau d'entretien et son utilisation, sont assimilables à de la voirie communale d'utilité publique. Ce chemin est utilisé quotidiennement et permet de rejoindre la commune de La Chapelle du Bard en Isère.

Il propose ainsi au Conseil municipal de classer ce chemin dans la voirie communale, sur une longueur de 364 mètres (allant de l'embranchement de la voie communale n° 8 dite route de Saint-Hugon en aval de la Correrie jusqu'au milieu du pont du Diable au droit de la borne n° 66 marquant l'ancienne frontière entre la Savoie et la France).

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

- **Décide** le classement dans la voirie communale de ce chemin conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.
- **Précise** que le classement envisagé ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Adopté à l'unanimité : pour 11, contre 0, abstention 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du 17 janvier 2023.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 17 janvier 2023.

Extrait certifié conforme,
Le Maire, Georges COMMUNAL

MAIRIE D'ARVILLARD (Savoie)

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.